

Division des moyens et des
personnels du 1^{er} degré

Affaire suivie par
Anne Tanguy
Adjointe DIMOPE
Coordinatrice paye

Téléphone
01 43 93 72 62
Courriel

Ce.93coordination-paye@ac-creteil.fr

Secrétariat
Téléphone
01 43 93 72 05

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny Cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h à 17h

Bobigny, le 7 décembre 2015

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

POUR EXECUTION

Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA
Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
maternelles, élémentaires et établissements
spécialisés

POUR DIFFUSION

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

POUR ATTRIBUTION

Affichage obligatoire

Objet : Circulaire financière année scolaire 2015-2016

I. Prise en charge des frais de transport

Référence : - décret n°2010-676 du 21 juin 2010
- circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676
du 21 juin 2010

Le remboursement partiel des frais de transport concerne les trajets du domicile à la
résidence administrative (école de rattachement) pour les abonnements suivants :

- Abonnements Navigo,
- L'abonnement à un service public de location de vélos,
- Les abonnements de la SCNF de type « fréquence »,
- Les cartes de transport imagin'R,

Pour bénéficier du remboursement partiel des titres de transport, les professeurs
des écoles et les instituteurs bénéficiant déjà l'an passé du remboursement partiel
des frais de transport et qui continuent cette année à utiliser les transports en
commun (même si leur type d'abonnement reste inchangé) ainsi que les
professeurs des écoles et les instituteurs qui empruntent pour la première fois les
transports en commun devront remplir l'imprimé de prise en charge (annexe 1) en
deux exemplaires et l'adresser au service de gestion individuelle et financière, à la
direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-
Denis (DSDEN), accompagné des pièces justificatives.

L'utilisation occasionnelle des transports en commun ne peut donner lieu à
remboursement (les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas pris en charge).
Seules les zones utiles dans le cadre du trajet domicile travail doivent être
mentionnées sur l'imprimé.

L'employeur prend en charge 50% du tarif de l'abonnement souscrit par l'agent
(hebdomadaire, mensuel ou annuel) sur la base du tarif le plus économique.



Les enseignants en stage de formation peuvent bénéficier du remboursement partiel des frais de transport à la seule condition de participer à un stage long (un an minimum).

II. Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR)

Référence : décret n°89-825 du 9 novembre 1989

1. Règles d'attribution

Conformément aux dispositions du décret cité en référence, **seuls** peuvent bénéficier d'une indemnité journalière de sujétion spéciale de remplacement pour les services qui leur sont confiés, les instituteurs et les professeurs des écoles chargés des remplacements affectés sur postes de brigades départementales (BD, BD-ASH) et de zones d'intervention localisées (ZIL).

Les personnels ayant à effectuer un remplacement dans une école **autre que l'école de rattachement** peuvent donc prétendre au bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

Le taux applicable dépend de la distance entre l'école de rattachement de l'enseignant et l'école où s'effectue le remplacement.

2. Reconstitution de la procédure mise en place à la rentrée 2012

Depuis la rentrée 2012, les services de remplacement ouvrant droit à l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) font l'objet d'un traitement automatisé. Ainsi, les services de remplacements effectués durant un mois donné N seront traités par l'automatisme pendant le mois suivant N+1 et mis en paiement sur le mois de paye N+2.

Les enseignants affectés en brigade départementale complèteront un état de remplacement qui sera transmis au pôle RRF avant le 5 du mois suivant.

Le versement automatisé de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement aux enseignants remplaçants suppose que les enseignants absents, quel qu'en soit le motif, **signalent et transmettent les justificatifs de leurs absences dans un délai de 48 heures à leur IEN de circonscription** (sauf enseignants en brigade REP+) puisque tout retard de transmission des justificatifs aura pour conséquence des retards dans le traitement et le paiement des indemnités dues aux enseignants remplaçants.

III. Dispositifs indemnitaires – Education prioritaire REP et REP+

Références :

- décret n°2015-1087 du 28 août 2015
- arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret

1. Règles d'attribution

Les personnels concernés par les indemnités de sujétion REP et REP+ sont les instituteurs et les professeurs des écoles stagiaires, titulaires et contractuels exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation affectés ou exerçant dans une école ou un établissement classé REP ou REP + y compris en SEGPA.

Les taux annuels, versés mensuellement sont les suivants :

- 2312 euros pour les personnels exerçant en établissement classé REP+
- 1734 euros pour les personnels exerçant en établissement classé REP

L'indemnité est proportionnelle au temps de service effectué devant les élèves en établissement REP ou REP+. Les personnels qui n'exercent ces fonctions que pendant une partie de l'année scolaire ou de leurs obligations hebdomadaires de service reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice.



3/3

L'indemnité est versée dans les mêmes conditions aux personnels exerçant sur des postes fractionnés (RASED et TZR). Pour ces personnels, l'IEN devra indiquer sur le formulaire (annexe 2), le temps de service effectué en REP ou REP+ avant transmission au service de gestion individuelle et financière.

Pour les agents exerçant à temps partiel, le taux de l'indemnité correspond à la quotité financière de traitement.

L'indemnité REP ou REP+ est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement tant que l'agent n'est pas remplacé en cas de congés de maladie ordinaire, maternité, adoption, paternité et d'accueil de l'enfant. Elle est suspendue en cas de CLM ou CLD. En cas de remplacement ou d'intérim, l'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

2. Clauses de sauvegarde

Les bénéficiaires des clauses de sauvegarde sont les personnels titulaires et contractuels restant affectés dans leur école au 1^{er} septembre 2015, classée en ZEP ou ECLAIR en 2014-2015 et n'intégrant pas un programme REP ou REP + à la rentrée 2015.

Le versement des indemnités est maintenu à taux plein du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2018. A partir du 1^{er} septembre 2018, le taux de l'indemnité sera dégressif.

- Du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 : perception de l'indemnité aux 2/3
- Du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 : perception de l'indemnité à 1/3

Dès l'instant où l'enseignant change d'affectation, il perd le bénéfice de la clause de sauvegarde.

IV. Prime spéciale d'installation

Référence : décret n°89-259 du 24 avril 1989 modifié prévoit l'attribution d'une prime d'installation aux fonctionnaires titularisés lors de leur accès initial à l'un des corps de la fonction publique d'Etat.

La prime spéciale d'installation (2.055.52€ brut) est attribuée aux fonctionnaires titularisés lors de leur accès initial à l'un des corps de la fonction publique de l'Etat.

Le versement de la prime n'est pas automatique. Vous devez préalablement en faire la demande à l'aide des imprimés téléchargeables sur le site de la DSDEN www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d9.

Votre demande manuscrite est à adresser au service de gestion individuelle et financière.

V. Prime d'entrée dans le métier

Référence : décret 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

La prime d'entrée dans le métier d'un montant de 1500€ est versée à tous les professeurs des écoles titularisés exerçant dans une école. Elle fait l'objet d'un versement en deux fractions égales, la première en paye de novembre, la seconde en paye de février.

Christian Wassenberg